

## **GE\_GERICHTE ACJC/836/2019 vom 30. Juni 2017**

GE Cour de justice, 2017-06-30, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge\\_gerichte\\_ACJC\\_836\\_2019](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ACJC_836_2019)

FR: GE\_GERICHTE ACJC/836/2019 du 30 juin 2017

IT: GE\_GERICHTE ACJC/836/2019 del 30 giugno 2017

### **Erwägungen**

#### **E. 1.1**

Selon l'art. 308 CPC, l'appel est recevable contre les décisions finales de première instance (al. 1 let. a) lorsque, dans les affaires patrimoniales, la valeur litigieuse au dernier état des conclusions est de 10'000 fr. au moins (al. 2). La valeur litigieuse étant, en l'espèce, supérieure à 10'000 fr., la voie de l'appel est ouverte. L'appel, écrit et motivé, a été introduit auprès de l'instance d'appel dans les 30 jours à compter de la notification de la décision motivée (art. 311 al. 1, 142 al. 1, 143 al. 1 et 145 al. 1 let. b CPC). Il est ainsi recevable. Faute de recours immédiat formé contre l'ordonnance d'instruction du 30 juin 2017 (art. 319 lit. b CPC), l'appel contre cette décision avec la décision principale est recevable (JEANDIN, Commentaire romand, Code de procédure civile, 2ème éd., 2019, n. 25 ad art. 319 CPC).

#### **E. 1.2**

La Cour revoit la cause avec un plein pouvoir d'examen (art. 310 CPC).

#### **E. 2**

Les parties produisent des pièces nouvelles. Par ailleurs, l'appelant fait valoir l'irrecevabilité de faits prétendument nouveaux allégués par l'intimé. Enfin, il produit après la mise en délibération de la cause son recours auprès du Conseil fédéral.

#### **E. 2.1**

Selon l'art. 317 al. 1 CPC, les faits et les moyens de preuve nouveaux ne sont pris en considération en appel que s'ils sont invoqués ou produits sans retard (let. a) et s'ils ne pouvaient pas être invoqués ou produits devant la première instance bien que la partie qui s'en prévaut ait fait preuve de diligence (let. b). Dès que l'autorité d'appel a communiqué aux parties que la cause a été gardée à juger, celles-ci ne peuvent plus introduire de nova, même si les conditions de l'art. 317 al. 1 CPC sont réunies (arrêt du Tribunal fédéral 5A\_478/2016 du 10 mars 2017 consid. 4.2.2). En première instance, selon l'art. 229 CPC, lorsque les parties ont déjà eu l'occasion de compléter leurs allégations et leurs offres de preuve par un second échange d'écritures ou lors des débats d'instruction, des faits ou des moyens de preuve nouveaux ne sont admis aux débats principaux que s'ils sont invoqués sans retard et qu'ils remplissent l'une des conditions suivantes : ils sont postérieurs à l'échange d'écritures ou à la dernière audience d'instruction ou ont été découverts postérieurement; ils existaient avant la clôture de l'échange d'écritures ou la dernière audience d'instruction mais ne pouvaient être invoqués antérieurement bien que la partie qui s'en prévaut ait fait preuve de la diligence requise.

- 19/31 -

C/23510/2012

## **E. 2.2**

En l'espèce, les pièces nouvelles relatives à la procédure LIPAD, postérieures à la date à laquelle la cause a été gardée à juger par le Tribunal (8 janvier 2018) et produites sans retard, sont recevables (pièces 73 à 76, 78 et 83 à 86 appelant ainsi que 38 intimé). Les pièces nouvelles relatives à la procédure LIPAD, antérieures à la date à laquelle la cause a été gardée à juger par le Tribunal et qui auraient pu être produites en première instance, sont irrecevables (pièces 68 à 72 appelant et 31 à 37 intimé). Les pièces produites par l'appelant datant d'une période comprise entre avril 1997 et juillet 2013 (pièces 77 et 79 à 82) sont irrecevables. Celui-ci fait valoir ne pas avoir pu les obtenir avant l'accès à son dossier en août 2018. Il convient cependant de retenir qu'il n'a pas fait preuve de la diligence requise en attendant août 2015 pour déposer sa requête LIPAD. Il n'expose en effet pas ce qui l'aurait empêché d'y procéder dès le dépôt de la demande en paiement à fin 2012 ou - au plus tard - au stade de la réplique de l'intimé en août 2013 (une fois connue la position de celui-ci sur ses arguments). Pour ce qui est du motif qu'il invoque pour justifier la tardiveté de sa requête de la même époque (31 juillet 2015) devant le Tribunal tendant à la production des mêmes pièces, il est renvoyé au consid. 3.2.1 ci-dessous. En tout état, ces pièces, en tant qu'elles visent à démontrer les conditions applicables et la pratique alléguées en matière d'abandon de créance de même que ce que B\_\_\_\_\_ projetait à cet égard pour ce qui est de l'appelant, sont sans incidence sur l'issue du litige (cf. infra, consid. 4.2.4). Point n'est besoin de statuer sur la question de la recevabilité de certains des faits allégués par l'intimé dans son mémoire de réponse à l'appel, dont l'appelant soutient qu'ils sont nouveaux (intervention de Me Q\_\_\_\_\_ ; date de réception d'un courrier de Me L\_\_\_\_\_ ; assainissement de E\_\_\_\_\_). Ils sont sans incidence sur l'issue du litige. La question du sort de la garantie constituée par l'hypothèque de 1992 sur la parcelle de C\_\_\_\_\_, dont se prévaut l'intimé dans son mémoire de réponse à l'appel, n'est pas nouvelle, contrairement à ce que l'appelant soutient. En effet, elle a été introduite par celui-ci dans le procès en première instance à l'appui de sa thèse, offres de preuve à l'appui, et elle a fait l'objet des enquêtes. L'appelant a ainsi allégué avoir, par son conseil, Me L\_\_\_\_\_, adressé le 17 septembre 2003 un courrier à O\_\_\_\_\_, qu'il a produit. Me L\_\_\_\_\_ a témoigné, à la demande de l'appelant, et ce courrier lui a été soumis pour qu'il en explique la teneur. L'état de fait retenu par le premier juge est en conséquence complété à la lumière de ces éléments pertinents qui ne sont pas nouveaux (cf. supra, let. C.o et D.j). Enfin, la pièce produite par l'appelant après la mise en délibération de la cause par la Cour est irrecevable. Il en va de même de la détermination de l'intimé du 23 mai 2019.

- 20/31 -

C/23510/2012

## **E. 3**

L'appelant fait grief au Tribunal d'avoir - dans son ordonnance du 30 juin 2017 - rejeté ses réquisitions de preuve. En appel, il réitère celles-ci et, au stade de sa réplique, conclut à ce qu'il soit statué à titre incident sur son grief.

### **E. 3.1**

L'instance d'appel peut administrer des preuves (art. 316 al. 3 CPC). La preuve a pour objet les faits pertinents et contestés (art. 150 al. 1 CPC). Toute partie a droit à ce que le tribunal administre les moyens de preuve adéquats proposés régulièrement et en temps utile (art. 152 al. 1 CPC). Le CPC garantit à chaque partie le droit d'alléguer librement des faits et de

proposer sans limite des moyens de preuve à deux reprises; une fois cette double possibilité épuisée, par exemple au cours d'un double échange d'écritures (même s'il y a encore des débats d'instruction), de nouveaux allégués de fait ou moyens de preuve ne peuvent plus être invoqués qu'aux conditions de l'art. 229 CPC (ATF 140 III 312 consid. 6.3.2.3; cf. supra, consid. 2.1). Le droit à la preuve consacré par l'art. 152 CPC n'est pas mis en cause lorsque le juge, par une appréciation anticipée des preuves, parvient à la conclusion que la mesure requise n'apporterait pas la preuve attendue ou ne modifierait pas la conviction acquise sur la base des preuves déjà recueillies (ATF 138 III 374 consid. 4.3.2; arrêts du Tribunal fédéral 4A\_419/2017 du 10 novembre 2017 consid. 4.1.2; 5A\_971/2015 du 30 juin 2016 consid. 7.1). Le Tribunal peut ordonner à un tiers de collaborer à l'administration des preuves en produisant un titre déterminé (art. 160 al. 1 let. b CPC; arrêt du Tribunal fédéral 4A\_108/2017 du 30 mai 2017 consid. 3.2). Une recherche ad explorandum (fishing expedition) est contraire aux principes régissant le droit de procédure, selon lesquels l'obligation de production ne peut porter que sur les documents destinés à prouver des faits connus et allégués par la partie requérante (arrêt du Tribunal fédéral 5A\_295/2009 du 23 décembre 2009 consid. 2, SJ 2010 I 401).

3.2.1 En l'espèce, le premier juge a retenu avec raison que l'appelant avait requis le 31 juillet 2015 des moyens de preuve nouveaux (son dossier et les documents relatifs aux abandons de créances), alors que les débats principaux étaient bien engagés, sur des faits allégués à propos desquels une offre de preuve complète avait été effectuée au cours du double échange d'écritures et des débats d'instruction. L'appelant ne fait à juste titre pas valoir que ces moyens de preuve nouveaux étaient postérieurs à l'audience d'instruction ou avaient été découverts postérieurement ou qu'ils existaient antérieurement mais ne pouvaient être invoqués.

- 21/31 -

C/23510/2012 Il soutient exclusivement et à tort que son allégation relative aux conditions applicables et à la pratique de B \_\_\_\_\_ et de l'intimé en matière d'abandon de créance (allégué 61 de son mémoire réponse) n'a été clairement contestée qu'à l'audience du 16 juin 2015 (cf. supra, let. D.f). En effet, dans la mesure où son allégation était contestée dans son ensemble par l'intimé dans son écriture, celle-ci devait être prouvée. Contrairement à ce que l'appelant fait valoir, la précision que comportait cette détermination écrite de l'intimé n'y change rien (cf. supra, let. D. b et c). S'agissant des autres allégations de sa réponse que l'appelant soutient vouloir démontrer au moyen de sa réquisition de preuve du 31 juillet 2015, il apparaît qu'il ne fait valoir aucun élément de nature à justifier que cette réquisition ait été formée à cette date plutôt qu'au stade du double échange d'écritures ou des débats d'instruction. Partant, contrairement à ce que lui reproche l'appelant, c'est avec raison que le premier juge n'a pas examiné la question sous l'angle desdits allégués. En conséquence, pour ce seul motif de tardiveté déjà, c'est à juste titre que le Tribunal a rejeté la réquisition de preuve du 31 juillet 2015. Le but exploratoire de la réquisition de preuve du 31 juillet 2015 justifie également son rejet. En effet, le champ - vaste et par conséquent imprécis - des documents requis, comme l'a retenu avec raison le premier juge, fait apparaître que l'appelant ignorait si l'ensemble des documents sollicités en comprenait certains, et le cas échéant lesquels, susceptibles de démontrer ses allégations et, dans l'affirmative, lesquelles. Le fait que l'appelant n'a pas requis ces pièces complémentaires d'emblée - ou au plus tard une fois la position de l'intimé sur ses arguments connue - le confirme. En tout état, les conditions applicables et la pratique alléguées en matière d'abandons de créance de même

que ce que B\_\_\_\_\_ projetait à cet égard pour ce qui est de l'appelant sont sans incidence sur l'issue du litige (cf. infra, consid. 4.2.4). 3.2.2 S'agissant de la réquisition de preuve des 16 décembre 2015 et 23 février 2016, la question de savoir si le premier juge a retenu à tort qu'elle était tardive - au motif que le procès-verbal des déclarations de S\_\_\_\_\_ sollicité était connu de longue date du conseil de l'époque de ce dernier (Me L\_\_\_\_\_ ) et donc de l'appelant - peut souffrir de demeurer indéterminée. En effet, c'est avec raison que le premier juge a rejeté cette réquisition également sur la base d'une appréciation anticipée des preuves. S\_\_\_\_\_ a été entendu dans le cadre de la présente procédure sur le point que l'appelant souhaite démontrer. Par ce témoignage, le sérieux qu'attribuait le précité à la créance de l'appelant envers E\_\_\_\_\_ du fait de la défaillance de M\_\_\_\_\_ SA et le montant à hauteur

- 22/31 -

C/23510/2012 duquel il évaluait celle-ci ont déjà été démontrés (cf. supra, let. D. i). L'appelant soutient en vain que le témoin a minimisé son estimation du montant de la créance lors de son audition, raison pour laquelle la preuve requise serait pertinente. En effet, le fait à démontrer selon l'appelant ressort de toute façon également de la convention litigieuse. B\_\_\_\_\_, soit pour elle S\_\_\_\_\_, a tenu compte de ce risque à hauteur de cinq millions de francs. L'estimation du montant de la créance par celui-ci n'a en tout état aucune incidence sur l'issue du litige (cf. infra, consid. 4.2.4).

### **E. 3.3**

En conclusion, l'ordonnance querellée sera confirmée. La Cour ne fera pas droit aux dites réquisitions de preuve réitérées en deuxième instance. Dès lors, point n'est besoin d'examiner la recevabilité, ni le bien fondé le cas échéant, de la conclusion de l'appelant tendant à ce qu'il soit statué à titre incident sur son grief formulé à l'encontre de l'ordonnance querellée.

### **E. 4**

Dans le jugement entrepris, le Tribunal n'a pas statué sur l'existence des prétendus dol de B\_\_\_\_\_ que l'appelant opposait, par voie d'exception, aux prétentions de l'intimé. L'appelant le lui reproche. Selon lui, B\_\_\_\_\_ aurait commis les deux dol suivants dont il serait résulté son erreur, sans laquelle il n'aurait pas conclu la convention litigieuse : - B\_\_\_\_\_ lui aurait fait croire, en signant pour E\_\_\_\_\_ un quitus général (art. 5 de la convention), qu'elle représentait valablement la banque, laquelle, sans être signataire de la convention, était ainsi liée par celle-ci; - B\_\_\_\_\_ lui aurait dissimulé que la banque ne s'estimait pas liée par la convention et n'avait pas l'intention de renoncer à ses éventuelles prétentions résiduelles (en particulier à l'inscription d'une hypothèque sur son bien de C\_\_\_\_\_ ) ou se serait accommodée de ce fait (dol éventuel).

### **E. 4.1**

D'après l'art. 28 al. 1 CO, la partie induite à contracter par le dol de l'autre n'est pas obligée. Le dol est une tromperie intentionnelle qui détermine la dupe, dans l'erreur, à accomplir un acte juridique. La tromperie peut résulter aussi bien d'une affirmation inexacte de la partie malhonnête que de son silence sur un fait qu'elle avait l'obligation juridique de révéler. Il n'est pas nécessaire que la tromperie provoque une erreur essentielle; il suffit que sans l'erreur, la dupe n'eût pas conclu le contrat ou ne l'eût pas conclu aux mêmes conditions (ATF 136 III 528 consid. 3.4.2; 132 II 161 consid. 4.1; 129 III 320 consid. 6.3).

4.2.1 En l'espèce, s'agissant du premier dol, l'appelant n'allègue pas que B\_\_\_\_\_ lui aurait indiqué par écrit ou oralement être au bénéfice du pouvoir de représenter la banque.

Le seul élément concret qu'il fait valoir est la signature par B\_\_\_\_\_ de la convention du 6 mai 2002 comportant la notion litigieuse de quitus global (art. 5).

- 23/31 -

C/23510/2012 Or, dite convention, comme les projets antérieurs, a été rédigée par l'avocat de l'appelant, Me L\_\_\_\_\_. L'attention de ce professionnel qualifié a été attirée sur la problématique de la qualité de partie de la banque à la convention. Ainsi, le premier projet, une convention tripartite, a été refusé par B\_\_\_\_\_. Le motif exprimé en était qu'elle ne souhaitait pas la participation de la banque à une transaction destinée à liquider les rapports entre la précitée et l'appelant, motif dont l'avocat de celui-ci a pris bonne note. Une négociation à ce sujet s'en est suivie, notamment avec l'avocat de la banque [Me N\_\_\_\_\_]. Il en est résulté un compromis dont Me L\_\_\_\_\_ a informé son mandant dans les termes suivants : B\_\_\_\_\_ était désireuse de prendre en compte ses prétentions à l'encontre de E\_\_\_\_\_ en rapport avec M\_\_\_\_\_ SA pour éviter qu'il n'ait les moyens de faire valoir une exception de compensation en ce qui concernait la créance hypothécaire résiduelle; elle n'était cependant pas disposée à reconnaître une créance compensatoire allant au-delà de cinq millions de francs. Dans ces circonstances, il était clair pour l'avocat de l'appelant que, par l'introduction dans la convention litigieuse de la prétention de celui-ci à l'encontre de E\_\_\_\_\_, B\_\_\_\_\_ (seule titulaire de dite créance hypothécaire résiduelle) ne défendait ni ne représentait les intérêts de E\_\_\_\_\_, mais les siens. Il n'a pas pu lui échapper que la formulation de l'art. 5 de la convention du 6 mai 2002 avait pour objectif d'éviter que l'appelant ne fasse valoir une exception de compensation au moyen d'une créance ou d'un solde de créance à l'encontre de E\_\_\_\_\_ (en particulier celle visée à l'art. 4) sur le montant nové de vingt-et-un millions de francs dû à B\_\_\_\_\_ ensuite de la cession des créances hypothécaires de celle-là à celle-ci (cf. supra, let. C.1). Il n'a enfin pas pu lui échapper non plus que la clause de solde de tout compte était donc asymétrique. Hormis le montant reconnu de vingt-et-un millions de francs, elle annulait toutes les autres créances de B\_\_\_\_\_ envers l'appelant et toutes les créances de celui-ci envers la banque et B\_\_\_\_\_, mais non les éventuelles créances de la banque. D'ailleurs, l'absence de représentation de E\_\_\_\_\_ par B\_\_\_\_\_ et l'asymétrie du solde de tout compte en résultant n'ont pas pu échapper au conseil de l'appelant également en raison des deux points suivants : D'une part, elles se traduisaient par la nécessité, dans la convention litigieuse, au contraire du premier projet de convention tripartite, d'une clause de cession par l'appelant à B\_\_\_\_\_ de ses créances contre M\_\_\_\_\_ SA et E\_\_\_\_\_ (art. 4). Cette cession n'était en effet pas nécessaire dans le projet liant la banque, les créances des trois parties pouvant uniquement être constatées puis compensées pour aboutir au solde de tout compte. D'autre part, elles se traduisaient par la différence de rédaction de la clause de novation dans le projet de convention tripartite et dans la convention litigieuse.

- 24/31 -

C/23510/2012 Dans le premier, au contraire de la seconde, la novation concernait "toutes créances antérieures, nées dans la sphère de E\_\_\_\_\_ (avant fusion), de D\_\_\_\_\_ (avant fusion), de E\_\_\_\_\_ (après fusion, avant cession) et de la FONDATION B\_\_\_\_\_ (après cession)" (art. 3 §4 let. e). Me L\_\_\_\_\_ a d'ailleurs déclaré que ce projet tripartite et le montant de la créance pour solde de tout compte qui en résultait incorporait les créances "en

blanc" de E\_\_\_\_\_ à l'égard de A\_\_\_\_\_, ce qui ressortait de la clause précitée. Au vu de ce qui précède, la seule signature par B\_\_\_\_\_ de la convention litigieuse, comportant un "solde de tous comptes, y compris au sujet des rapports avec E\_\_\_\_\_ " (art. 5), ne saurait suffire à admettre qu'a été faite la démonstration d'une tromperie de B\_\_\_\_\_ et d'une erreur de l'appelant en résultant s'agissant de la qualité de partie de la banque. Il en est de même des circonstances (buts et relations réciproques de B\_\_\_\_\_ et E\_\_\_\_\_ ; identité des intervenants en charge du dossier de l'appelant auprès de celles-ci) qu'invoque l'appelant de façon générale et abstraite. D'ailleurs, l'appelant a déclaré avoir toujours été convaincu que E\_\_\_\_\_ avait cédé toutes ses prétentions à son encontre à B\_\_\_\_\_, ce qui est en contradiction avec sa thèse selon laquelle celle-ci représentait la banque. Quant à son avocat, il a déclaré de façon significative ignorer quelles étaient les intentions des intervenants, notamment si B\_\_\_\_\_ ou la banque avait menti. Il a concédé qu'aucun élément ne lui permettait de savoir si E\_\_\_\_\_ et/ou B\_\_\_\_\_ avaient voulu ce quitus délivré pour E\_\_\_\_\_ qui n'avait pas lié celle-ci. 4.2.2 Pour ce qui est du second dol invoqué, l'appelant ne fournit aucun élément susceptible de faire la démonstration de la dissimulation par B\_\_\_\_\_ du fait que la banque ne s'estimait pas liée par la convention et n'avait pas l'intention de renoncer à ses éventuelles prétentions résiduelles. Il faudrait déjà que soit établi que B\_\_\_\_\_ croyait l'appelant dans l'erreur sur ces points, ce qui n'est pas le cas. Les éléments exposés au considérant qui précède tendent plutôt à démontrer le contraire. Il faudrait encore que soit établie la connaissance par B\_\_\_\_\_ de l'existence de créances résiduelles de la banque et de la volonté de celle-ci de les faire valoir, ce qui n'est pas le cas non plus. Les éléments suivants tendent plutôt à démontrer l'inverse. L'appelant lui-même considérait que toutes les créances de E\_\_\_\_\_ à son encontre avaient été cédées à B\_\_\_\_\_. Quant à son conseil, il a déclaré que d'éventuelles prétentions de E\_\_\_\_\_ qui n'avaient pas été cédées à B\_\_\_\_\_ étaient contestées, car elles découlaient de relations antérieures à la scission des affaires de son mandant avec H\_\_\_\_\_, situation qui avait été réglée.

- 25/31 -

C/23510/2012 Par ailleurs, Me L\_\_\_\_\_ a déclaré avoir évoqué avec son interlocuteur de B\_\_\_\_\_ la démarche de E\_\_\_\_\_ tendant à l'inscription d'une nouvelle hypothèque sur le bien de C\_\_\_\_\_. Or, cet interlocuteur avait été surpris de l'apprendre. Il a ajouté ignorer qui, de O\_\_\_\_\_ et de E\_\_\_\_\_, avait entraîné l'autre dans cette démarche. 4.2.3 Le contexte de faits lié aux deux hypothèques inscrites successivement sur la parcelle de C\_\_\_\_\_, dont fait grand cas l'appelant, ne lui est d'aucun secours. Il fait valoir qu'en donnant l'instruction à Me Q\_\_\_\_\_ de laisser se périmier la première hypothèque, B\_\_\_\_\_ lui avait fait accroire qu'il avait soldé ses comptes avec la banque. Or, cette instruction est intervenue en juin 2002, soit postérieurement à la conclusion de la convention litigieuse. Elle ne saurait ainsi apporter la preuve ou un indice d'un dol commis par B\_\_\_\_\_ en vue de déterminer l'appelant à signer celle-ci. En tout état, il ressort du courrier de Me L\_\_\_\_\_ à O\_\_\_\_\_ de septembre 2003 et de ses déclarations devant le premier juge qu'à cette époque, il considérait que la garantie constituée par dite hypothèque avait suivi le sort des créances hypothécaires cédées à B\_\_\_\_\_ et qu'elle bénéficiait donc à celle-ci d'un point de vue économique, E\_\_\_\_\_ en étant restée titulaire uniquement d'un point de vue formel. Ainsi, les échanges invoqués entre B\_\_\_\_\_ et E\_\_\_\_\_ en lien avec cette hypothèque ne pouvaient induire l'appelant en erreur ou le conforter dans l'erreur alléguée (croire qu'il avait soldé ses comptes avec la banque). Ces échanges traduisaient ce dont il avait

conscience : E\_\_\_\_\_ s'adressait à B\_\_\_\_\_ du fait qu'elle était le titulaire formel de la garantie, pour solliciter des instructions. B\_\_\_\_\_ répondait à E\_\_\_\_\_ en lien avec une garantie dont elle bénéficiait économiquement et en exécution de la convention litigieuse.

4.2.4 Quoi qu'il en soit, l'appelant ne démontre pas que, sans son erreur alléguée, il n'eût pas conclu le contrat ou ne l'eût pas conclu aux mêmes conditions. (i) En effet, contrairement à ce qu'il soutient d'une part, l'extinction de l'intégralité des prétentions de la banque à son encontre (soit d'éventuelles créances résiduelles) n'était pas une condition sine qua non de sa signature de la convention du 6 mai 2002. Preuve en est que lorsqu'il s'est rendu compte de sa prétendue erreur, il a ratifié le contrat. Ainsi, lorsqu'il a appris que E\_\_\_\_\_ avait requis et obtenu l'inscription

- 26/31 -

C/23510/2012 d'une nouvelle hypothèque sur la parcelle de C\_\_\_\_\_ en octobre 2002, il n'a pas remis en cause la convention litigieuse ni ses relations avec B\_\_\_\_\_. Me L\_\_\_\_\_ a d'ailleurs déclaré qu'à cette époque (début 2003), son mandant - qui pensait que la question de l'hypothèque se réglerait rapidement - n'avait pas la volonté d'attaquer B\_\_\_\_\_ avec laquelle il était en bons termes et dont il attendait "un jour" une remise de dette importante. (cf. également infra, consid. 5.2). Au vu de l'écart entre les montants en jeu, il n'est en outre pas non plus crédible que l'appelant n'aurait pas signé la convention litigieuse (reconnaissance de dette de vingt-et-un millions de francs après cession des actifs et compensation à hauteur de cinq millions de francs ainsi qu'espoir d'une remise de dette), s'il avait été conscient de la possibilité d'un futur litige avec E\_\_\_\_\_ (transaction à hauteur de 200'000 euros; cf supra, let. C.q).

(ii) Contrairement à ce que l'appelant soutient d'autre part, pouvoir disposer durant le moratoire de son bien sis à C\_\_\_\_\_ (ce qui n'était plus possible lorsque E\_\_\_\_\_ a fait valoir sa créance et obtenu l'inscription de la nouvelle hypothèque) et en utiliser le produit de vente pour négocier un "ticket de sortie" de 10 à 15% de la dette résiduelle n'était pas non plus une condition sine qua non de sa signature de la convention du 6 mai 2002.

Preuve en est que lorsqu'il s'est rendu compte de sa prétendue erreur, il a ratifié le contrat. Ainsi, alors que les litiges l'opposant à E\_\_\_\_\_ et O\_\_\_\_\_ n'étaient pas résolus (leur issue étant intervenue en juillet 2010) et que n'était pas radiée la nouvelle hypothèque sur la parcelle de C\_\_\_\_\_, l'appelant a sollicité de B\_\_\_\_\_ la prolongation du moratoire afin de formuler une proposition transactionnelle globale avant la fin de l'année 2009 (cf. également infra, consid. 5.2).

En tout état, le seul élément que l'appelant fait valoir à l'appui de sa thèse selon laquelle les faits précités (ii) constitueraient une condition sine qua non de sa signature de la convention consiste dans la prétendue pratique de B\_\_\_\_\_ en matière d'abandon de créance. Or, même s'il était démontré, ce qui n'est pas le cas, cet élément ne parviendrait pas à convaincre.

En effet, avant la signature de la convention, l'appelant a fait part à B\_\_\_\_\_ du fait qu'il avait pris bonne note que celle-ci n'envisageait pas d'accord concernant un éventuel solde de la dette. D'ailleurs, Me L\_\_\_\_\_ a déclaré que B\_\_\_\_\_ ne s'y était pas engagée. Dans ces circonstances, rien ne permettait à l'appelant de partir du principe que la condition précitée serait réalisée. Il nourrissait uniquement un espoir à cet égard, étant relevé qu'il n'invoque pas un dol commis par B\_\_\_\_\_ pour ce qui est de la question de l'abandon de créance (cf. supra, let. D.j: "l'idée était déjà évoquée de le renégocier dans un contexte où la pression politique et l'acharnement des médias contre les promoteurs immobiliers seraient

C/23510/2012 retombés"; "nous attendions également d'elle un jour une remise de dette conséquente").

En outre, si Me L\_\_\_\_\_ a précisé devant le premier juge être certain que le principe du "ticket de sortie" et son ordre de grandeur avaient été évoqués entre les parties lors de la négociation de la convention, il a ajouté cependant ne plus être certain du fait que le lien avec la parcelle de C\_\_\_\_\_ avait été évoqué.

#### **E. 4.3**

En conclusion, en raison déjà de l'absence de démonstration d'un dol commis par B\_\_\_\_\_ et d'une erreur déterminante de l'appelant en résultant, le jugement entrepris sera confirmé.

#### **E. 5**

L'appelant fait grief au Tribunal d'avoir retenu qu'il avait découvert le dol dont il se prévalait au plus tard dans le courant de l'année 2006. Le premier juge en avait déduit à tort qu'il avait ratifié la convention par son absence de réaction, en continuant de s'acquitter des annuités prévues jusqu'au 31 juillet 2009 et en convenant avec B\_\_\_\_\_ de prolonger l'échéance du moratoire au 31 mai 2010, dans l'attente d'une proposition transactionnelle globale.

#### **E. 5.1**

Selon l'art. 31 al. 1 CO, le contrat entaché de dol est tenu pour ratifié lorsque la partie qu'il n'oblige point a laissé s'écouler une année sans déclarer à l'autre sa résolution de ne pas le maintenir, ou sans répéter ce qu'elle a payé. Le délai court dès que le dol a été découvert (al. 2). Pour que le délai d'invalidation commence à courir, il ne suffit pas que l'intéressé ait des doutes; il faut qu'il ait connaissance non seulement de son erreur, mais encore du fait que celle-ci a été causée par la tromperie intentionnelle d'autrui (arrêt du Tribunal fédéral 4C\_383/2001 du 11 avril 2002). La prise de conscience par le lésé de ce qu'il a conclu sous l'emprise de l'erreur ne suffit pas; il faut encore que le lésé ait la connaissance du fait que ladite erreur est la conséquence d'allégations délibérément fausses ou d'un silence délibéré de son partenaire contractuel sur des faits qu'il avait l'obligation de révéler (ATF 108 II 102, in JdT 1982 I 542). On déduit de l'imprescriptibilité de l'exception opposée par la partie lésée à une créance née d'un acte illicite, selon l'art. 60 al. 3 CO, que la partie qui est victime d'un dol n'est pas tenue de respecter le délai d'une année, dans la mesure où elle n'a pas encore exécuté sa prestation. L'exception se périmé toutefois si le lésé a ratifié le contrat expressément ou par actes concludants (ATF 127 III 83 in JdT 2001 I 140; WERRO, in CR-CO I, 2012, n. 41 ad art 60 CO). Il peut y avoir ratification par actes concludants si la victime du vice du consentement avait la possibilité d'annuler l'opération après avoir eu

C/23510/2012 connaissance du vice et ne l'a pas fait (arrêt du Tribunal fédéral 4A\_195/2008 du 4 septembre 2008 consid. 3). Le juge appliquera la théorie de la confiance pour dire si un comportement déterminé de l'ayant droit exprime sans équivoque une ratification. La preuve de la ratification incombe au défendeur à l'action en invalidation, qui doit établir aussi que le demandeur a découvert le vice du consentement avant le comportement invoqué pour valoir ratification (ATF 108 II 10). La ratification par actes concludants, spécialement en cas de dol, ne doit pas être admise trop facilement (arrêt du Tribunal fédéral 4A\_62/2017 du 22 novembre 2017 consid. 3.1; ATF 108 II 102).

## E. 5.2

En l'espèce, l'appelant a dû découvrir de manière certaine les dols dont il se prévaut lorsque la banque a obtenu en 2002 l'inscription d'une nouvelle hypothèque sur son bien sis en France. L'appelant oppose à cette conclusion sa thèse du malentendu, selon laquelle il ne se serait pas rendu compte de sa prétendue erreur (et donc encore moins du prétendu dol commis par B \_\_\_\_\_) jusqu'à l'été 2010. Cette thèse ne convainc pas, comme l'a retenu à juste titre le premier juge. En effet, s'il avait cru à un malentendu, il aurait tenté, plutôt que de rester sans réaction, de dissiper celui-ci (à tout le moins en interpellant par écrit B \_\_\_\_\_), ce qu'il n'a pas fait. Le fait de s'être opposé à la banque durant plusieurs années devant les tribunaux français, comme il le fait valoir, ne lui est d'aucun secours à cet égard. Même s'il était admis que sa conviction de la commission d'un dol n'a été acquise qu'après une phase de doute durant laquelle il attribuait la démarche de la banque à un malentendu, cette phase ne saurait avoir duré pendant une période de plusieurs années de procédure l'opposant à la banque. L'on ne voit en particulier pas pourquoi, comme le soutient l'appelant, le sentiment d'un malentendu aurait fait place à la certitude d'un dol au moment précis de l'issue de cette procédure, soit au moment de la transaction conclue (juillet 2010), et non auparavant. L'appelant d'ailleurs ne l'explique pas. Me L \_\_\_\_\_ a quant à lui déclaré ne pas être en mesure d'indiquer quel avait été l'élément déclencheur. En tout état, comme l'a relevé avec raison le premier juge, les explications que l'appelant a données dans le cadre de la procédure française en novembre 2006 démontrent qu'il avait parfaitement compris le fait que la convention litigieuse ne liait pas la banque et ne couvrait ainsi pas les éventuelles créances résiduelles dont elle disposait à son encontre. Il ne pouvait donc croire à un malentendu dès cette époque.

- 29/31 -

C/23510/2012 Ainsi, c'est avec raison que le Tribunal a retenu qu'au plus tard au moment de verser le dernier acompte de 10'000 fr. dû conformément à la convention litigieuse, le 31 juillet 2009, et lorsqu'il a sollicité la prolongation du moratoire prévu par celle-ci, soit avant le 22 juin 2009, l'appelant avait déjà acquis la certitude des dols invoqués. C'est de manière fondée également que le Tribunal a retenu que par ces deux actes et l'absence de toute réaction jusque-là de nature à remettre en cause la convention litigieuse et ses relations avec B \_\_\_\_\_ (sa défense durant des années dans le cadre de la procédure française n'étant pas pertinente à cet égard), l'appelant a exprimé sans équivoque sa ratification de celle-ci. L'appelant soutient à tort avoir été contraint de rester sans réagir et d'effectuer ces deux démarches, de sorte que son comportement ne pouvait valoir ratification du contrat. La situation de contrainte résultait selon lui en substance de l'attitude dolosive de B \_\_\_\_\_, des menaces de l'acheteur de son bien de C \_\_\_\_\_ et de l'impossibilité d'invalider la convention au vu de la situation inextricable dans laquelle il se serait trouvé. En lien avec ce dernier point, l'appelant fait valoir la peur de se retrouver débiteur de plusieurs millions de francs sans possibilité de redevenir propriétaire des immeubles et sociétés immobilières cédés au titre de l'exécution de la convention. En effet, une invalidation partielle lui aurait permis de récupérer sa créance à l'encontre de la banque, régler le litige avec celle-ci et libérer le bien en faveur des acheteurs, la cession de ses actifs immobiliers en déduction de sa dette hypothécaire à l'égard de B \_\_\_\_\_ demeurant valable. Quant au fait de se retrouver débiteur du solde en résultant de plusieurs millions de francs, dans la mesure où cette situation préexistait à la conclusion de la convention litigieuse, que l'appelant n'allègue pas avoir signée sous la contrainte, il ne s'oppose pas à retenir une ratification du contrat, mais

constitue au contraire un motif de ratification. Au moment de cette ratification, comme avant la conclusion de la convention, l'appelant voulait un accord avec B\_\_\_\_\_, précisément parce qu'il en était débiteur de plusieurs millions de francs. Il le voulait pour obtenir un moratoire (comme l'a déclaré Me L\_\_\_\_\_), indépendamment de la qualité de partie de E\_\_\_\_\_, de la subsistance d'éventuelles créances de celle-ci à son encontre, de la prise en compte de sa prétention à l'encontre de la banque du fait de la gestion de M\_\_\_\_\_ SA et de la question de savoir si B\_\_\_\_\_ envisageait à ce stade un abandon de sa créance. Ces éléments ne constituaient, en effet, pas des conditions sine qua non de la signature par l'appelant de la convention, comme en attestent les différents projets soumis par son conseil à B\_\_\_\_\_ (cf. également supra, consid. 4.2.4).

### **E. 5.3**

En conclusion, au motif superfétatoire de la ratification du contrat, le jugement entrepris sera confirmé.

- 30/31 -

C/23510/2012

### **E. 6**

Les frais judiciaires d'appel, comprenant ceux relatifs à la décision sur suspension de la procédure, seront arrêtés à 150'000 fr. (art. 2, 17, 22 et 35 RTFMC) et mis à la charge de l'appelant qui succombe (art. 106 al. 1 CPC). Ils sont entièrement compensés avec son avance de frais, laquelle reste acquise à l'Etat à due concurrence (art. 111 al. 1 CPC). Les Services financiers du Pouvoir judiciaire seront invités à restituer à l'appelant 50'000 fr. à titre de remboursement d'avance de frais. L'intimé n'ayant pas produit de note d'honoraires de son conseil, les dépens qui lui sont dus par l'appelant (art. 106 al. 1 CPC) seront fixés à 50'000 fr., TVA et débours compris (art. 84, 85 et 90 RTFMC; art. 23 al. 1, 25 et 26 LaCC), compte tenu notamment de la valeur litigieuse et du travail effectif déployé. \* \* \* \* \*

- 31/31 -

C/23510/2012 PAR CES MOTIFS, La Chambre civile : A la forme : Déclare recevable l'appel interjeté le 4 septembre 2018 par A\_\_\_\_\_ contre l'ordonnance rendue le 30 juin 2017 et le jugement JTPI/10495/2018 rendu le 29 juin 2018 par le Tribunal de première instance dans la cause C/23510/2012-4. Au fond : Confirme l'ordonnance et le jugement attaqués. Déboute les parties de toutes autres conclusions. Sur les frais d'appel : Arrête les frais judiciaires d'appel à 150'000 fr., les met à la charge de A\_\_\_\_\_ et les compense avec l'avance de frais fournie par celui-ci, laquelle reste acquise à l'Etat de Genève à due concurrence. Invite les Services financiers du Pouvoir judiciaire à restituer à A\_\_\_\_\_ 50'000 fr. Condamne A\_\_\_\_\_ au paiement de 50'000 fr. à l'ETAT DE GENEVE, à titre de dépens d'appel. Siégeant : Monsieur Ivo BUETTI, président; Madame Sylvie DROIN, Madame Nathalie RAPP, juges; Madame Camille LESTEVEN, greffière.

Le président : Ivo BUETTI

La greffière : Camille LESTEVEN

Indication des voies de recours :

Conformément aux art. 72 ss de la loi fédérale sur le Tribunal fédéral du 17 juin 2005 (LTF; RS 173.110), le présent arrêt peut être porté dans les trente jours qui suivent sa notification avec expédition complète (art. 100 al. 1 LTF) par-devant le Tribunal fédéral par la voie du

recours en matière civile.

Le recours doit être adressé au Tribunal fédéral, 1000 Lausanne 14.

Valeur litigieuse des conclusions pécuniaires au sens de la LTF supérieure ou égale à 30'000 fr.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.